



CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

## DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

**S.A. SPONTIN / Monsieur Alain LOMBARD**

**Affaire N° 44189 : spontin.be**

### 1. Les parties

- 1.1. Le plaignant: **S.A. SPONTIN**  
établie à 5530 Yvoir, Rue des Rivières, 30 ;  
immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro  
0891.059.024

Ci-après le « Plaignant » ;

*Représenté par*

**Me Philippe LAURENT et Me Jan RAVELINGHIEN**

Avocats

dont le cabinet est établi à 1150 Bruxelles, Avenue de  
Tervueren, 270 ;

- 1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

**Monsieur Alain LOMBARD**

domicilié à 1400 NIVELLES, Boîte Postale 536 ;  
immatriculé à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro  
0660.129.540

Ci-après le « Détenteur » ;

*Le Détenteur du nom de domaine n'a pas de représentant*

### 2. Nom de domaine

Nom de domaine:       spontin.be  
Enregistré le:         6 juin 2001

Ci-après le « Nom de domaine ».

### 3. Antécédents de la procédure

- 3.1. Le 6 juin 2001, le Détenteur a enregistré le Nom de domaine « spontin.be » auprès

de DNS BE.

3.2. Le 8 janvier 2010, le Plaignant a déposé par le biais de ses représentants une plainte (ci-après la « Plainte ») auprès du secrétariat du Centre belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI). A cette Plainte étaient jointes les 18 annexes suivantes:

- Annexe 1
  - A – Informations sur le Détenteur
  - *Abis* – Extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises concernant « Alain Lombard »
  - B – Copie des principes directeurs
  - C – Marque verbale « Spontin » (Benelux 0101786)
  - D – Marque figurative « Spontin » (Benelux 0485918)
  - E – Marque figurative « Spontin » (Benelux 048684)
  - F – Informations sur le Plaignant
  
- Annexe 1*bis*
  - A – Etat de l'enregistrement « [spontin.be](http://spontin.be) » le 19 août 2009
  - B – Etat de l'enregistrement « [spontin.be](http://spontin.be) » le 4 novembre 2009
  - C – Etat de l'enregistrement « [spontin.be](http://spontin.be) » le 5 janvier 2010
  
- Annexe 1*ter* – Etat de la page hébergée sous [www.spontin.be](http://www.spontin.be) le 5 janvier 2010
  
- Annexe 2
  - A – Informations sur l'enregistrement « [spontin.com](http://spontin.com) »
  - B – Informations sur l'enregistrement « [spontin.net](http://spontin.net) »
  - C – Informations sur l'enregistrement « [spontin.org](http://spontin.org) »
  - D – Informations sur l'enregistrement « [spontin.info](http://spontin.info) »
  - E – Informations sur l'enregistrement « [spontin.biz](http://spontin.biz) »
  
- Annexe 3 – Echange de courriels entre parties
  
- Annexe 4 – Mise en demeure adressée par le Détenteur au Plaignant le 3 octobre 2008
  
- Annexe 5 – Réponse du Détenteur par courrier du 5 octobre 2008
  
- Annexe 6 – Extrait du PV d'assemblée extraordinaire de la société Audio Consumer Service du 8 juin 2009
  
- Annexe 7 – Analyse de certains codes sources de sites web du Détenteur
  
- Annexe 8 – Informations sur l'enregistrement de « [spontin.be](http://spontin.be) »
  
- Annexe 9
  - A – Résultat de recherches sur « wayback machine » concernant « [spontin.com](http://spontin.com) »
  - B – Résultat de recherches sur « wayback machine » concernant « [spontin.net](http://spontin.net) »
  - C – Impression du site [www.spontin.net](http://www.spontin.net) du 28 juillet 2008, avec suivi des liens jusqu'à Lexcommunication
  
- Annexe 10 – Résultats de recherches sur « wayback machine » concernant « [spontin.be](http://spontin.be) »

- Annexe 11 – Informations sur les sources de Spontin et leur renommée
- Annexe 12 – Recherches sur différents noms de domaines déposés par le Détenteur (relatifs à des noms géographiques)
- Annexe 13 – Recherches sur différents noms de domaines commercialement attrayants déposés par le Détenteur
- Annexe 14 – Résultats de recherches sur le site de mise en vente « SEDO »
- Annexe 15 – Contenu des sites « mettet.net », « mettet.com » et « philippeville.net »
- Annexe 16 – Recherches sur le nom de domaine « entresambreuse.com »
- Annexe 17 – Décision du 16 novembre 2009 de la commission administrative du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le litige n° D2009-1281
- Annexe 18 – Courrier du 17 décembre 2009 du Plaignant au Détenteur

3.3. Le 2 février 2010, le Détenteur a déposé sa réponse (ci-après la « Réponse ») auprès du secrétariat du Centre belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI). A cette Réponse étaient jointes les 4 annexes suivantes :

- Annexe 1 – Extrait du Moniteur Belge du 18 juillet 2001 publiant la dissolution de la s.a. SPONTIN
- Annexe 2 – Article paru dans le magazine TRENDS du 12 février 2007
- Annexe 3 – Copie d'écran du site la-carte.be avec le logo BRU sponsorisé par SPADEL
- Annexe 4 – Cartes de membre du PFT Chemin de fer du Bocq au nom du Détenteur

3.4. Le 5 février 2010, le Secrétariat du CEPANI a désigné Madame Mireille BUYDENS comme Tiers Décideur pour trancher le litige portant sur le Nom de domaine.

Les débats ont été clôturés le 12 février 2010.

#### **4. Données factuelles**

4.1. Le Plaignant est titulaire de marques contenant l'élément « SPONTIN ».

Il ressort en effet des pièces produites par le Plaignant<sup>1</sup> que celui-ci est titulaire de différentes marques Benelux comportant l'élément verbal SPONTIN.

En particulier, le Plaignant est titulaire des marques Benelux suivantes, toutes déposées et enregistrées avant la date d'enregistrement du Nom de domaine :

- marque verbale « SPONTIN » n° 0101786, enregistrée le 31 décembre 1971, dans la classe 32, pour les eaux minérales naturelles ;
- marque figurative n° 0486984, enregistrée le 9 août 1990, dans la classe 32, pour les bières, eaux minérales et aérées, ainsi que d'autres boissons non-alcoolisées, boissons fruitées et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons :



- marque figurative n° 0754249, enregistrée le 30 octobre 1990, dans la classe 32, pour des eaux minérales ; boissons fruitées et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons :



Les trois marques susdites ont été renouvelées et sont actuellement valablement enregistrées.

#### 4.2. Le Détenteur a notamment enregistré les noms de domaine suivants

- « spontin.net », enregistré le 2 mars 2000 ;
- « spontin.com », enregistré le 23 mai 2000 ;
- « spontin.be », enregistré le 6 juin 2001, à savoir le nom de domaine ici en litige ;
- « spontin.biz », enregistré le 5 janvier 2008 ;
- « spontin.info », enregistré le 5 janvier 2008 ;
- « spontino.org », enregistré le 5 janvier 2008.

#### 4.3. Durant le courant du mois de janvier 2008, le Plaignant a approché le Détenteur afin d'obtenir le transfert du Nom de domaine (« spontin.be »).

Il ressort des pièces produites par le Plaignant que ce dernier a proposé au Détenteur de lui racheter le Nom de domaine pour un montant de 2.000,00 EUR<sup>2</sup>. Aucune suite n'a été donnée à cette proposition.

<sup>1</sup> Annexes 1C à 1E à la Plainte.

<sup>2</sup> Annexe 3 A à la Plainte.

- 4.4. Le 3 octobre 2008, les conseils du Plaignant ont adressé au Détenteur un courrier exposant que ce dernier ne disposait d'aucun intérêt légitime à enregistrer le Nom de domaine ainsi que d'autres noms de domaine génériques (ci-après « gTLDs ») « spontin ». Les conseils du Plaignant faisaient valoir à ce titre les marques Benelux « SPONTIN » citées ci-avant. Aux termes de ce courrier, le Détenteur était invité à « régler cette situation »<sup>3</sup>.

Le Détenteur a répondu à ce courrier le 5 octobre 2008, en indiquant notamment à propos du Nom de domaine qu' « en mai 2001, suite à la libération du .Be et pour éviter le cybersquatting, j'ai fait enregistrer le domaine « spontin.be » après avoir contacté, à Yvoir, les autorités communales qui n'ont pas souhaité retenir leur priorité légitime »<sup>4</sup>.

- 4.5. Le 16 novembre 2009, la Commission administrative du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a décidé que gTLDs « spontin.com », « spontin.net », « spontin.info », « spontin.org » et « spontin.biz » devaient être transférés par le Détenteur au Plaignant.

Le présent litige porte cependant uniquement sur le Nom de domaine « spontin.be ».

Pour autant que de besoin, il convient de relever que la remarque du Détenteur selon laquelle le Plaignant « a sciemment disjoint l'extension .be de la plainte, déposée par le 6 octobre 2009 (sic), au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI »<sup>5</sup> est sans pertinence. En effet, les litiges relatifs au ccTLD « .be » ne relèvent pas de la compétence de l'OMPI<sup>6</sup>, mais uniquement de celle des tribunaux belges ou des tiers décideurs désignés par le CEPANI<sup>7</sup>.

## 5. Position des parties

### 5.1. Position du plaignant

Dans sa plainte, le Plaignant se réfère à l'article 10, b), 1, des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine « .be » opéré par DNS BE (ci-après « les Conditions d'enregistrement »).

En substance, le Plaignant allègue ce qui suit:

- (i) le Nom de domaine serait identique à sa marque verbale Benelux « SPONTIN » n° 0101786 et à l'élément verbal « SPONTIN » de ses marques figuratives Benelux n° 0486984 et n° 0754249.
- (ii) le Détenteur ne disposerait d'aucun droit sur le Nom de domaine, car le terme « SPONTIN » ne s'identifie ni à son nom ni à sa dénomination sociale, et il ne dispose d'aucune autorisation quelle qu'elle soit pour l'utilisation de ce terme, et il ne présente aucune connexion avec le village de Spontin ; et

le Détenteur ne disposerait d'aucun intérêt légitime s'attachant au Nom de domaine, car il l'aurait enregistré dans un but purement spéculatif, afin de le revendre ou de faire de la publicité pour des entreprises tierces et pour rediriger du trafic vers les sites web de telles entreprises, et car il ne

<sup>3</sup> Annexe 4 à la Plainte.

<sup>4</sup> Annexe 5 à la Plainte.

<sup>5</sup> P. 3 de la Réponse.

<sup>6</sup> <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/ccld/index.html>

<sup>7</sup> Article 10 des Conditions d'enregistrement.

l'utiliserait pas en relation à une offre de bonne foi de biens ou de services et ne ferait pas même de préparatifs sérieux en ce sens.

- (iii) le Nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi, dès lors que le Détenteur ne pouvait ignorer l'existence des marques du Plaignant ;  
le Nom de domaine est utilisé de mauvaise foi, à des fins purement spéculatives et afin d'empêcher le Plaignant d'utiliser ses marques comme nom de domaine,

## 5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Dans sa réponse, le Détenteur examine la réunion des conditions de l'article 10, b), 1, des Conditions d'enregistrement.

En substance, le Détenteur allègue ce qui suit :

- (i) le Détenteur ne formule aucune observation quant à l'identité ou la similitude des marques du Plaignant et du Nom de domaine, mais « *ne conteste pas la similitude entre Spontin, village wallon, lieu touristique et la marque commerciale Spontin du plaignant, embouteilleur des eaux de sources puisées dans la vallée du Bocq et particulièrement dans le village de Spontin* »<sup>8</sup> ;
- (ii) l'enregistrement du Nom de domaine répondrait à un intérêt légitime correspondant à la promotion du tourisme dans la région de Spontin, et en particulier de l'attraction touristique « le chemin de fer du Bocq » ;
- (iii) l'enregistrement du Nom de domaine a eu lieu de bonne foi, dès lors que la marque « SPONTIN » ne serait plus utilisée et que ni le titulaire des marques « SPONTIN » ni la commune d'Yvoir, dont ressort le village de Spontin, n'ont fait valoir leurs droits avant la libéralisation des noms de domaine « .be » ;  
le Nom de domaine est utilisé de bonne foi, au motif que cet usage poursuit un but culturel et associatif ; de plus, cet usage n'a pas fait l'objet de critiques pendant huit ans.

## 6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 15.1 du Règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b), 1, des Conditions d'enregistrement, le Plaignant doit prouver les éléments suivants :

- i. « *le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le Plaignant a des droits; et*
- ii. *le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- iii. *le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi ».*

---

<sup>8</sup> P. 2 de la Réponse.

6.1. **Première condition : identité ou ressemblance au point de prêter à confusion entre le Nom de domaine, d'une part, et les marques, le nom de société et le nom commercial du plaignant, d'autre part.**

6.1.1. Le Plaignant doit faire valoir et prouver que « *le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le Plaignant a des droits* » (article 10, b, 1, (i), des Conditions d'enregistrement).

Il faut donc que le Nom de domaine soit identique ou ressemble au point de prêter à confusion avec l'un des droits mentionnés à l'article 10, b, 1, (i), des Conditions d'enregistrement.

6.1.2. En l'espèce, le Plaignant invoque la marque Benelux verbale « SPONTIN » n° 0101786 et les marques Benelux figuratives n° 0486984 et n° 0754249.

Il échet de constater que, en tout état de cause, la marque Benelux verbale n° 0101786 du Plaignant est identique, ou à tout le moins prête à confusion, avec le Nom de Domaine.

En effet, la seule différence réside dans la présence du suffixe « .be » dans le cas du Nom de domaine. Or, comme le relève le Plaignant, il est établi que la seule présence du suffixe « .be », inévitable pour un nom de domaine « .be » enregistré auprès de DNS BE, n'est pas pertinente pour ôter le caractère d'identité ou de ressemblance telle qu'elle prête à confusion (voy. notamment décision n° 44003, *pernod.be*, 11 avril 2001 ; décision n° 44021, *napster.be*, 12 novembre 2002 ; décision n° 44035, *novotel.be*, 31 décembre 2003 ; décision n° 44080, *skype.be*, 31 mars 2006).

En outre, le Détenteur déclare explicitement dans sa Réponse qu'il « *ne conteste pas la similitude entre Spontin, village wallon, lieu touristique et la marque commerciale Spontin du plaignant, embouteilleur des eaux de sources puisées dans la vallée du Bocq et particulièrement dans le village de Spontin* ».

6.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première condition prévue par l'article 10, b, 1, (i) des Conditions est remplie en l'espèce.

6.2. **Deuxième condition : le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun droit sur le Nom de domaine « spontin.be » ni aucun intérêt légitime qui s'y attache**

Le Plaignant doit faire valoir et prouver que « *le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache* » (article 10, b, 1, (ii), des Conditions d'enregistrement).

La charge de la preuve appartient donc, en principe, au Plaignant. Toutefois, il est difficile de prouver un fait négatif (absence de droit ou d'intérêt légitime). Dès lors, la charge de la preuve implique que le Plaignant établisse que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif au nom de domaine en question (voy. décision n° 44013, *smirnoff.be*, 7 février 2002 : « *Sur le plan de la preuve, et à peine d'exiger de lui la preuve impossible d'un fait négatif (negativa non sunt probanda), il ne peut être demandé davantage au plaignant que son affirmation, non*

dénuée de vraisemblance, compte tenu des circonstances, d'une telle absence de droit ou d'intérêt légitime » ; décision n° 44030, *chopard.be*, 17 février 2003 ; décision n° 44088, *carte-bleue.be*, 10 août 2006).

### 6.2.1. Absence de droit sur le Nom de domaine

Le Plaignant soutient que le Détenteur ne disposerait d'aucun droit sur le Nom de domaine pour les motifs suivants :

- (i) le terme « SPONTIN » ne s'identifierait pas au nom, surnom ou non commercial du Détenteur, c'est-à-dire Alain Lombard ou Audio Consumer Service/ACS ;
- (ii) le Détenteur n'aurait pas reçu de licence lui permettant d'utiliser le terme « SPONTIN » en tant que marque, nom de domaine ou de n'importe quelle autre façon ;
- (iii) le Détenteur n'aurait pas reçu d'autorisation d'utiliser le terme « SPONTIN » émanant de la commune d'Yvoir, dont ressort le village de Spontin ; et
- (iv) le Détenteur n'est pas domicilié dans le village de Spontin et n'a aucune connexion directe avec ce dernier.

Aucun de ces éléments n'est contesté par le Détenteur.

Dès lors, il y a lieu de conclure que le Détenteur ne dispose d'aucun droit sur le Nom de domaine.

### 6.2.2. Absence d'intérêt légitime s'attachant au Nom de domaine

#### 6.2.2.1. Position du Plaignant :

Le Plaignant soutient que le Détenteur ne disposerait d'aucun intérêt légitime s'attachant au Nom de domaine pour les motifs suivants :

- (i) le Détenteur utiliserait le Nom de domaine aux seules fins de « *communiquer de l'information sur des commerces et entreprises qui ne sont en aucun cas liés au Plaignant, ou les dévier vers des sites web de pareilles entreprises* »<sup>9</sup> ;

le Détenteur aurait toujours utilisé le Nom de Domaine, de même que les autres noms de domaine « SPONTIN » enregistrés par le Détenteur, aux fins de « *faire de la publicité pour des entreprises tierces et pour rediriger ce trafic vers le site web de ses clients* »<sup>10</sup> – principalement le site du « *chemin de fer du Bocq* », à l'aide d'une simple « *page écran* »<sup>11</sup> placée sur ses sites web ;

- (ii) le Détenteur aurait pour habitude d'enregistrer des noms de domaine auxquels il lie des pages qui annoncent « *de futurs projets « touristiques » ou « bénévoles* » »<sup>12</sup>, alors que l'utilisation de ces noms de domaine s'inscrirait uniquement dans des stratégies commerciales. Le Plaignant relève à cet égard que le Détenteur ne fournirait aucune preuve de « *l'usage ou de préparatifs sérieux en vue de l'usage des*

<sup>9</sup> P. 7 de la Plainte.

<sup>10</sup> P. 9 de la Plainte.

<sup>11</sup> Pp. 9-10 de la Plainte.

<sup>12</sup> P. 10 de la Plainte.



*noms de domaines litigieux en relation à une offre de bonne foi de biens ou de services avant la notification litigieuse* »<sup>13</sup> ;

- (iii) l'activité du Détenteur s'apparenterait « à un véritable trafic de noms de domaine » au motif qu'agissant sous « de multiples noms, surnoms ou noms commerciaux »<sup>14</sup>, il aurait enregistré une série de « noms de domaine basés sur des noms de communes ou des mots commercialement attrayants »<sup>15</sup> aux fins de les revendre ou d'y héberger des bannières publicitaires.

#### 6.2.2.2. Contestation du Détenteur

Le Détenteur conteste ne pas avoir d'intérêt légitime. Il soutient que l'enregistrement du Nom de Domaine est mu par un intérêt légitime consistant en la promotion des activités touristiques dans la région de Spontin, à laquelle il s'adonne sans but lucratif.

##### 6.2.2.2.1. Quant au contenu lié au Nom de domaine

- Le Détenteur soutient que, depuis près de 10 ans, le Nom de domaine est exclusivement lié « à la promotion du tourisme à Spontin et dans sa région »<sup>16</sup>.

Cette affirmation est cependant contredite par l'historique des pages liées au Nom de domaine produit par le Plaignant<sup>17</sup> et non contesté par le Demandeur. On relève ainsi que le Nom de domaine fut notamment lié à une page de vignettes (« thumbnails ») renvoyant à différents sites internet de tiers nullement liés à la promotion du tourisme dans la région de Spontin. On y trouve ainsi, outre des références générales à la Wallonie, une référence à un artisan de la ville de La Louvière – située dans une toute autre région que Spontin, ainsi qu'une référence à un commerce situé dans la ville flamande de Bruges. D'autres vignettes sont mêmes sans lien avec la thématique du tourisme, et se réfèrent à des thématiques strictement commerciales telles que « nouveaux Business » ou « Jobs, Emplois et services aux PME ».

Il apparaît donc que le Nom de domaine a été utilisé à des fins commerciales autres que la promotion du tourisme dans la région de Spontin.

- Le Détenteur soutient que son statut de membre de l'asbl « PFT Chemin de Fer du Bocq » depuis 1992 atteste de l'usage légitime du Nom de domaine, aux fins de faire la promotion de cette activité touristique<sup>18</sup>. A cet effet, le Détenteur produit des copies d'« abonnements PFT-TSP »<sup>19</sup>.

Les documents produits par le Détenteur ne permettent d'établir avec certitude que l'existence d'un « abonnement » pour les années 2007 et 2008. Pour les années 2002, 2006 et 2009, le Détenteur ne produit que la face avant de cartes d'abonnement dont le titulaire n'est pas identifié. Au surplus, rien ne précise que ces documents constituent des cartes de membre de l'association PFT-TSP et qu'il ne

---

<sup>13</sup> P. 12 de la Plainte.

<sup>14</sup> P. 13 de la Plainte.

<sup>15</sup> P. 15 de la Plainte.

<sup>16</sup> P. 2 de la Réponse.

<sup>17</sup> Annexe 10 à la Plainte.

<sup>18</sup> P. 3 de la Réponse.

<sup>19</sup> Annexe 4 à la Réponse.

s'agit pas, comme leur nom semble l'indiquer, d'un « abonnement » compris comme un simple titre de transport.

Les abonnements produits par le Détenteur ne permettent donc de tirer aucune conclusion quant à l'existence d'un intérêt légitime dans son chef lors de l'enregistrement du Nom de domaine, en 2000, ni lors de son utilisation durant la période subséquente.

- Le Plaignant relève qu'une des vignettes publicitaires figurant sur cette page renvoyait vers le site « *la-carte.be* » et que figurait sur ce dernier site une publicité pour l'eau minérale « BRU », extraite d'une source située dans la région de Chevron. Le Plaignant en déduit que « *le Nom de domaine fut même utilisé afin de promouvoir l'eau minérale d'une autre région* »<sup>20</sup>, et donc sans rapport avec les finalités de promotion de la région de Spontin revendiquées par le Détenteur.

Il y a lieu d'écarter cet argument, dès lors que le la publicité dont question ne figure pas sur la page liée au Nom de domaine, ni sur une page faisant l'objet d'une redirection automatique à partir du Nom de domaine. En effet, dans le cadre de la résolution du présent litige, il convient de se limiter à examiner le contenu directement lié au Nom de domaine, à l'exclusion du contenu figurant sur des sites de tiers, auquel l'utilisateur n'accède qu'après avoir délibérément quitté le site lié au Nom de domaine.

#### 6.2.2.2.2. Quant à l'absence d'usage ou de préparatifs sérieux en vue de l'usage du Nom de domaine en relation à une offre de bonne foi de biens ou de services

Il ressort de l'historique du contenu lié au Nom de domaine<sup>21</sup>, que ce dernier fut tout d'abord lié à une page annonçant un « *futur site du tourisme dans la région de Spontin – Ciney Province de Namur – Belgique* ». Aucun site de cette nature ne fut cependant mis en ligne et force est de constater que cette page a donc exclusivement consisté en une publicité pour la société « Taupe Web System » dont elle affichait les coordonnées.

Le Nom de domaine fut ensuite lié à une page de vignettes (« *thumbnails* ») renvoyant à différents sites (notamment commerciaux) de tiers. Ce deuxième type d'usage ne s'apparente pas davantage à une offre de bonne foi de biens ou de services par le Détenteur lui-même.

Durant une troisième période, le Nom de domaine renvoya à une page blanche annonçant :

*« Cet espace de 1mo a été acheté sur ovh.com.  
Pour mettre en place une redirection consultez notre [faq.ovh.fr](http://faq.ovh.fr)  
Ce fichier s'appelle [index.html](#) »*

Ce troisième type d'usage ne démontre à l'évidence aucune offre de bonne foi de biens ou de services par le Détenteur.

Le quatrième et dernier type d'usage lié au Nom de domaine a consisté en la redirection vers le site d'un tiers, [www.cfboqcq.be](http://www.cfboqcq.be), et non en une offre de biens ou de services émanant du Détenteur.

Il résulte de ces éléments que le Plaignant démontre à suffisance que le Nom de Domaine a été enregistrée en vue de bénéficier de l'attractivité du terme « SPONTIN » et d'y héberger des portails promotionnels constitués de simples pages écran contenant de la publicité pour des tiers.

---

<sup>20</sup> P. 12 de la Plainte.

<sup>21</sup> Annexe 10 à la Plainte.

#### 6.2.2.2.3. Quant aux intentions spéculatives du Détenteur

Le Plaignant reproche au Détenteur de se livrer à « l'enregistrement systématique de noms de domaines attrayants afin de les vendre, de les louer ou de les utiliser comme outils promotionnels »<sup>22</sup>, et indique qu'il en va de même pour le Nom de Domaine.

Le Détenteur affirme au contraire que « depuis près de 10 ans », on « ne peut que retrouver [sur le Nom de domaine] des thèmes liés à la promotion du tourisme à Spontin et dans sa région »<sup>23</sup>. Il ajoute que « le site *spontin.be* n'a jamais affiché de bannière publicitaire, ni de mention payante. Il n'est pas référencé comme site commercial et n'offre aucun service contre rémunération »<sup>24</sup>.

Or, contrairement aux affirmations du Détenteur, le Nom de Domaine a été utilisé afin d'héberger un nombre important de vignettes publicitaires étrangères à la thématique du tourisme dans la région de Spontin. Les sites vers lesquels renvoient ces vignettes sont en réalité de nature commerciale, comme le révèlent les descriptions qui figurent : « *nouveaux business* » ; « *Tintin Shop* » ; « *Les plus belles vitrines de magasins* » ; « *Jobs – Emplois Services aux PME* » ; « *Créer son entreprise, se mettre à son compte, ...* » ; « *le site des comptables* » ; « *Louer un tram* ».

Il apparaît donc que le Détenteur ne disposait d'aucun autre intérêt lié au nom de Domaine que celui de spéculer sur l'attractivité du terme « SPONTIN » dont il a profité afin de faire la promotion de sites commerciaux. Un tel intérêt ne saurait constituer un intérêt légitime au sens des Conditions d'enregistrement.

#### 6.2.3. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que la deuxième condition prévue par l'article 10, b, 1, (ii) des Conditions d'enregistrement est remplie en l'espèce.

#### 6.3. Troisième condition : le Nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi

##### 6.3.1. Le Plaignant doit faire valoir et prouver que « le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi » (article 10, b, 1, (iii) des Conditions d'enregistrement).

L'article 10, b, 2, des Conditions d'enregistrement précise que « la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi peut être établie, entre autres, par les circonstances suivantes :

- « les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le preneur de licence peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine ;

<sup>22</sup> P. 15 de la Plainte.

<sup>23</sup> P. 2 de la Réponse.

<sup>24</sup> P. 4 de la Réponse

- *le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine, et le détenteur du nom est habitué à une telle pratique ;*
- *le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent ;*
- *en utilisant ce nom de domaine, le détenteur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique du Plaignant en ce qui concerne la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du détenteur ou d'un produit ou service qui y est proposé ;*
- *le détenteur a fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre le détenteur et le(s) nom(s) enregistré(s) ».*

Cette liste n'est pas exhaustive, comme le démontre l'emploi des termes « entre autres » (voy. not. décision n° 44010, *redbulls.be*, 25 octobre 2001 ; décision n° 44082, *touringassurance.be*, 23 mai 2006).

### 6.3.2. Enregistrement de mauvaise foi

Le Plaignant soutient que le Nom de domaine aurait été enregistré mauvaise foi, dans la mesure où le Détenteur ne pourrait « *sérieusement pas prétendre ne pas avoir été parfaitement conscient de l'existence des eaux minérales de la marque « Spontin »* »<sup>25</sup> avant d'enregistrer le Nom de domaine.

Le Détenteur soutient pour sa part que l'enregistrement a eu lieu de bonne foi, dès lors que, d'une part, la marque « SPONTIN » serait tombée en désuétude et que, d'autre part, le titulaire de cette marque et la commune d'Yvoir n'auraient pas fait appel à leurs « *droits antérieurs* » afin d'« *enregistrer le domaine *spontin.be* avant la libération* »<sup>26</sup>.

#### 6.3.2.1. Quant à la connaissance des marques « SPONTIN » par le Détenteur

Le Plaignant démontre que le Détenteur ne pouvait ignorer les marques Spontin, et se réfère à cet égard au site officiel d'Yvoir, qui fait expressément références aux eaux minérales Spontin et à la S.A. Spontin.

Il y a lieu de noter en outre que les marques sont enregistrées et publiées et qu'une consultation du registre des marques Benelux, disponible en ligne, permet à toute personne souhaitant déposer un nom de domaine, de s'assurer de ce que celui-ci n'est à tout le moins pas déposé comme marque.

<sup>25</sup> P. 17 de la Plainte.

<sup>26</sup> P. 3 de la Réponse.

Il en découle que le Détenteur ne pouvait ignorer l'existence de la marque « SPONTIN », qu'il décrit au demeurant comme une marque « *internationalement connue* »<sup>27</sup>.

#### 6.3.2.2. Quant à la « désuétude » ou la « déchéance » des marques « SPONTIN »

Le Détenteur allègue que la marque « SPONTIN » était tombée « *en désuétude* »<sup>28</sup> et frappée de « *déchéance* »<sup>29</sup> au moment où il a enregistré le Nom de domaine.

Il ne peut être fait droit à cet argument. D'une part, l'article L-714-5 du Code de la propriété intellectuelle français que vise le Détenteur n'est pas applicable aux marques Benelux. D'autre part, et en tout état de cause, il résulte des articles 2.26 *juncto* 2.27 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle que la déchéance d'une marque ne peut être invoquée qu'après que celle-ci ait été prononcée par un tribunal. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

#### 6.3.2.3. Quant à la disponibilité du Nom de domaine lors de la libéralisation des domaines « .be »

Le Détenteur entend tirer argument du fait que le Nom de domaine était « libre » à la date d'enregistrement, alors que « *seul le titulaire du droit de marque ou l'administration communale aurait pu enregistrer le nom de domaine *spontin.be* » jusqu'au 14 décembre 2000<sup>30</sup>.*

Il ne peut être fait droit à cet argument. L'absence d'enregistrement par un titulaire de marque du nom de domaine y correspondant après la libéralisation des noms de domaine « .be » du 11 décembre 2000<sup>31</sup> n'implique nullement la renonciation de ce titulaire à faire valoir ses droits sur pied de l'article 10 des Conditions d'enregistrement.

Il y a lieu de relever au demeurant que le Détenteur déclare dans un courrier du 5 octobre 2008 « *avoir contacté, à Yvoir, les autorités communales qui n'ont pas souhaité retenir leur priorité légitime* »<sup>32</sup>. En revanche, le Détenteur n'a manifestement pas contacté le Plaignant avant d'enregistrer le Nom de domaine. Dès lors que le Détenteur était parfaitement conscient des règles d'enregistrement des noms de domaine « .be » valables à l'époque, il aurait également du prendre contact avec le Plaignant. En agissant délibérément à l'insu du Plaignant dont il ne pouvait ignorer les droits, le Détenteur démontre sa mauvaise foi lors de l'enregistrement du Nom de domaine.

#### 6.3.3. **Utilisation de mauvaise foi**

Le Plaignant soutient que le Nom de domaine aurait été utilisé de mauvaise foi par le Détenteur pour les motifs suivants :

- (i) les activités du Détenteur consisteraient « *à enregistrer des noms de domaine afin de les vendre ou de les louer pour faire du profit* »<sup>33</sup> ;
- (ii) le Détenteur aurait déjà utilisé les noms de domaine « SPONTIN » aux fins de « *promouvoir des produits d'une autre région* »<sup>34</sup> ;

<sup>27</sup> P. 3 de la Réponse.

<sup>28</sup> P. 3 de la Réponse.

<sup>29</sup> P. 4 de la Réponse

<sup>30</sup> P. 3 de la Réponse.

<sup>31</sup> Et non le 14 décembre 2000, comme le mentionne le Détenteur.

<sup>32</sup> Annexe 5 à la Plainte.

<sup>33</sup> P. 18 de la Plainte.

- (iii) le Détenteur aurait manifesté sa « *volonté d'empêcher le Plaignant de reprendre ses marques « Spontin» sous forme de nom de domaine* »<sup>35</sup> et que l'usage par le Défendeur « *de nombreux surnoms ou noms commerciaux* » démontre que le Défendeur serait « *parfaitement conscient du fait que son comportement est illégitime* »<sup>36</sup>.

Le Détenteur soutient que l'enregistrement du Nom de domaine le 6 juin 2001 ainsi que l'usage qu'il en a fait devraient être considérés de bonne foi pour les motifs suivants:

- (i) il aurait fait usage du Nom de domaine pendant plus de huit ans « *sans attirer la moindre remarque d'un ayant droit (...) ni porté préjudice à un quelconque autre tiers.* »<sup>37</sup> et qu'un des sites référencés sur la page liée au Nom de domaine aurait été « *sponsorisé de nombreuses années par la société Spadel en affichant les produits BRU-CHEVRON au détriment de la marque abandonnée Spontin* »<sup>38</sup> ;
- (ii) il aurait toujours fait un « *usage culturel et associatif non lucratif* »<sup>39</sup> du Nom de Domaine ;
- (iii) le Plaignant serait une « *nouvelle société créée pour racheter le site de production d'eau minérale à Spontin* » ne présentant aucun lien avec l' « *ancienne société dissoute SPONTIN* », mais uniquement constituée dans le but de « *jouir de la notoriété acquise en son temps* » par cette dernière.

#### 6.3.3.1. Quant au but lucratif poursuivi par le Détenteur

Le Plaignant soutient l'utilisation de mauvaise foi du Nom de domaine est révélée par le fait que le Détenteur aurait enregistré plusieurs noms de domaine afin de les vendre ou de les louer pour faire du profit.

Le Détenteur s'en défend et soutient que « *le nom de domaine spontin.be n'a jamais été mis en vente, ni proposé à la négociation financière par le plaignant ou d'autres tiers* »<sup>40</sup>.

S'il est exact que le Détenteur n'a à ce jour jamais mis en vente le Nom de Domaine, il apparaît que le Nom de Domaine a fait l'objet d'un début de « *négociation financière* » entre lui et le Plaignant. En effet, ainsi qu'il ressort clairement de l'Annexe 3a à la Plainte, le Plaignant a proposé le 3 janvier 2009 au Détenteur de lui racheter du Nom de domaine pour un montant de 2.000,00 EUR.

Or, il apparaît que le Détenteur a procédé le 5 janvier 2009 à l'enregistrement des gTLDs « *spontin.biz* », « *spontin.info* » et « *spontin.org* ». Ces enregistrements, réalisés deux jours après la première proposition financière du Plaignant, démontrent l'intention du Détenteur de tenter de monnayer ces noms de domaine auprès du Plaignant, dès lors que ce dernier avait fait apparaître des perspectives particulièrement lucratives – la somme de 2.000,00 EUR dépassant de loin les coûts liés à l'enregistrement et au maintien d'un nom de domaine « *.be* ». On remarquera à ce sujet que l'enregistrement de « *Spontin.biz* » ne peut être justifiée par une finalité purement touristique et associative.

Ce type d'activité constitue un indice de mauvaise foi visé à l'article 10, b), 2., des Conditions d'enregistrement : « *le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom*

---

<sup>34</sup> P. 19 de la Plainte.

<sup>35</sup> P. 19 de la Plainte.

<sup>36</sup> P. 20 de la Plainte.

<sup>37</sup> P. 3 de la Réponse.

<sup>38</sup> P. 3 de la Réponse.

<sup>39</sup> P. 4 de la Réponse.

<sup>40</sup> P. 4 de la Réponse.

*de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque (...) pour un prix excédant le montant des frais que le preneur de licence peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine ».*

De surcroît, il a déjà été établi ci-avant que le Détenteur utilise le Nom de Domaine à des fins commerciales étrangères à l'activité de promotion du tourisme dans la région de Spontin dont il se réclame, mais en espérant bénéficier de l'attractivité liée au terme « SPONTIN ». Ce type de pratique par lesquelles « *le détenteur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque* » constitue un indice de mauvaise foi au sens de l'article 10, b), 2., des Conditions d'enregistrement.

Il résulte de ces éléments que le Nom de domaine a été utilisé de mauvaise foi par le Détenteur.

#### 6.3.3.2. Quant à la volonté d'empêcher le Plaignant d'utiliser ses marques « SPONTIN »

- Le Plaignant soutient que le Détenteur est animé de la « *volonté d'empêcher le Plaignant de reprendre ses marques « Spontin » sous forme de nom de domaine* »<sup>41</sup>.

Le Détenteur se défend d'agir de la sorte, affirmant que le Plaignant ne serait « *pas entravé dans sa présence sur internet* »<sup>42</sup> dès lors qu'il dispose de différents gTLDs, et notamment « *spontin.net* », « *spontin.org* » et « *spontin.info* ».

L'argument du Détenteur ne peut être accueilli, dès lors que les gTLDs invoqués avaient été précisément enregistrés par lui, et que ce n'est qu'à la suite d'une décision récente de la Commission administrative de l'OMPI que le Plaignant a obtenu le transfert de ces gTLDs auparavant enregistrés et utilisés de mauvaise foi par le Défendeur<sup>43</sup>.

L'attitude du Détenteur, qui a systématiquement procédé à l'enregistrement de gTLDs « *spontin* » ainsi que du ccTLD « *spontin.be* » démontre son intention d'empêcher le Plaignant d'utiliser ses marques « SPONTIN » comme nom de domaine ou, à tout le moins, de monnayer l'accès du Plaignant aux noms de domaine correspondant à sa marque.

Or, le caractère habituel des pratiques consistant à « *empêcher le détenteur de la marque (...) de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine* » constitue un indice de mauvaise foi visé à l'article 10, b), 2., des Conditions d'enregistrement.

- Le Plaignant soutient en outre que l'usage par le Détenteur de nombreux surnoms lors de ses activités d'achat de noms de domaine démontre que ce dernier « *est parfaitement conscient du fait que son comportement est illégitime* ».

Le Détenteur s'en défend et relève que, quels que soient les changements survenus dans les données de l'enregistrement du Nom de Domaine, le Détenteur « *a toujours été parfaitement identifié, connu et représenté par Alain Lombard* »<sup>44</sup>.

Contrairement à ce que soutient le Détenteur, Il y a lieu de constater que les données « *whois* » relatives au Nom de domaine n'ont jamais mentionné M. Alain LOMBARD en tant que tel, mais tout au plus une organisation « *ACS Lombard* », à dater du 9 décembre 2009<sup>45</sup>. Il n'en demeure pas moins que les données fournies indiquent toujours des coordonnées en Belgique, ce qui laisse à penser que le détenteur du

<sup>41</sup> P. 19 de la Plainte.

<sup>42</sup> P. 4 de la Réponse.

<sup>43</sup> Pp. 8-9 de la décision du 16 novembre 2009 de la commission administrative du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

<sup>44</sup> P. 4 de la Réponse.

<sup>45</sup> Annexes 1bis A et B à la Plainte.

Nom de domaine pouvait être aisément contacté et ne cherchait pas à dissimuler ses agissements.

En revanche, la preuve de ce que le Détenteur était « *conscient du fait que son comportement est illégitime* » est rapportée par l'enregistrement des gTLDs « *spontin.biz* », « *spontin.info* » et « *spontin.org* » opéré par le Détenteur, après avoir réalisé qu'il pouvait tirer profit de la revente de ces noms de domaine au Plaignant.

#### 6.3.3.3. Quant à l'absence de réclamation émanant du Plaignant

- Le Détenteur entend tirer argument de l'usage du Nom de domaine « *pendant plus de huit ans (...) sans attirer la moindre remarque d'un ayant droit* »<sup>46</sup>.

Il ne peut être fait droit à cet argument. Aucune disposition ne permet de déduire que l'absence de réclamation du Plaignant dans un certain délai impliquerait la renonciation de celui-ci à faire valoir ses droits sur pied de l'article 10 des Conditions d'enregistrement.

- Le Détenteur invoque à son tour la présence d'une publicité pour l'eau minérale « BRU » sur le site « *la-carte.be* », vers lequel renvoyait une vignette publicitaire présente sur une page liée au Nom de Domaine. Il en déduit que la société SPADEL, qui appartient au même groupe que le Plaignant, aurait ainsi sponsorisé les produits de la marque « BRU », « *au détriment de la marque abandonnée Spontin* »<sup>47</sup>.

Pour les motifs énoncés au point 6.2.2. ci-avant, cet argument ne peut être accueilli.

#### 6.3.3.4. Quant à l'usage culturel et associatif non lucratif

Le Détenteur prétend réaliser un « *usage culturel et associatif non lucratif du Nom de domaine* ».

Cet argument ne peut être suivi, dès lors qu'il a déjà été relevé ci-avant que le Détenteur a utilisé le Nom de domaine à des fins autres qu'un « *usage culturel et associatif non lucratif* ». A ce titre, il est notamment apparu que le Nom de domaine a été utilisé pour promouvoir différentes activités lucratives totalement étrangères à la thématique du tourisme dans la région de Spontin et que le Détenteur est animé d'intentions spéculatives à l'égard du Nom de domaine.

#### 6.3.3.5. Quant à l'historique des sociétés SPONTIN

Le Détenteur développe un argumentaire lié à l'historique des sociétés « SPONTIN » et soutient notamment que le Plaignant serait dénommé « SPONTIN » afin de « *jouir de la notoriété acquise en son temps par l'ancienne société dissoute SPONTIN* »<sup>48</sup>.

Cet élément est sans pertinence, car le Plaignant est, en tout état de cause, valablement titulaire d'une série de marques Benelux SPONTIN lui permettant de faire valoir ses droits sur pied de l'article 10 des Conditions d'enregistrement.

---

<sup>46</sup> P. 3 de la Réponse.

<sup>47</sup> P. 3 de la Réponse.

<sup>48</sup> P. 5 de la Réponse.



#### 6.3.4. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que la troisième condition prévue par l'article 10, b, 1, (i) des Conditions d'enregistrement est remplie en l'espèce.

#### 7. Décision

Le Tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e, des Conditions d'enregistrement, de transférer au plaignant l'enregistrement du nom de domaine « spontin.be ».

Bruxelles, le 18 février 2010

Le tiers décideur  
Mireille BUYDENS

